

Ces déclarations sont fausses en tant que l'appel a été entendu par un seul mémoire du B. d'A. F. le 29, 1924, et une décision de la C. D. P. a été confirmée. Le postulant en a appelé de nouveau à un quorum B. d'A. F.

A la page 363, M. MacNeil se plaint de la méthode d'investigation dans le cas de la veuve du général John Bland (numéro matricule 300611). Le Commission désire déclarer que, bien qu'elle ordonne de faire une enquête, elle n'a aucunement le pouvoir de faire des règlements relatifs à la conduite des enquêteurs qui font ce travail.

A la page 363 M. MacNeil parle du cas de la veuve du caporal breveté Joshua Lester (numéro matricule 701272). Les renseignements soumis à la Commission font voir que,—

- (a) L'homme qui demeurerait avec elle ne vivait pas avec sa femme et sa famille qui demeuraient à Toronto;
- (b) Que la maison n'était qu'une cabane contenant deux chambres —une chambre à coucher;
- (c) Madame Lester a déclaré qu'elle se servait du lit le soir alors que l'homme travaillait et que l'homme, lui, se servait du lit durant le jour. Pendant les fins de semaine et les jours de fête elle dormait sur un sofa dans l'autre chambre.

Il est à remarquer dans ce cas qu'un employé de la cité de Winnipeg qui connaît très bien tous les faits se rapportant à ce cas a émis l'opinion que la décision de la Commission annulant la pension a été juste. Il a demandé que l'on prenne en considération le fait de rétablir la pension en se basant sur les faits actuels parce que l'ancienne pensionnaire a changé de conduite.

A la page 356 M. MacNeil fait allusion au cas de Charles Walker (numéro matricule 1570). On trouve les détails suivants sur le dossier de ce soldat:—

- (a) Il a fait du service avec les gardes du camp d'internement, à Amherst, N.-E., pendant environ deux mois et a été malade pendant la plus grande partie de ce temps.
- (b) Il a obtenu une pension de cinquante p. 100 par suite de l'aggravation pendant son service de paralysie d'une maladie du cœur, et à cette pension nous avons ajouté une allocation pour impotence;
- (c) Lorsque la pension a été accordée tous les anciens soldats du district e nont manifesté une grande indignation;
- (d) Une enquête et un examen médical furent ensuite faits et il fut établi à l'évidence que l'invalidité était due à la syphilis. On a cessé de payer la pension.
- (e) Un appel a été interjeté au bureau fédéral d'appel qui entendit l'exposé de la cause et débouta l'appel du soldat. Bien que, de fait, ce jugement ait été "ultra vires," cela ne modifie en rien le cas, la pension ayant été refusée pour cause de mauvaise conduite.

A la page 370 M. MacNeil fait allusion au cas du soldat A. A. Astels. Par suite du fait que cet homme mourut alors qu'il recevait une pension de 100 p. 100 accordée par erreur la question du droit des dépendants à la pension a été soumise au ministère de la Justice. Le ministère de la Justice a rendu la décision suivante:—

"A propos de votre lettre du premier jour du mois courant et de vos autres lettres ayant trait au cas du soldat A. A. Astels, j'en suis venu à la conclusion que pour les fins de l'article 33 (2) de la loi des Pensions la Commission peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 7 et, pour autant que la réclamation de la veuve dépend du droit qu'avait son mari, que la Commission en établissant ce droit n'est pas lié par la pension accordée précédemment. De pleins pouvoirs administratifs sont conférés